



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une centrale de cogénération
présenté par la ENGIE ENERGIE SERVICES
sur la commune de Jarrie
département de l'Isère**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis 2017-ARA-AP-00420

émis le 19 octobre 2017

DREAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation consistant en la création par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, sur la commune de Jarrie (Isère), d'une centrale de cogénération au sein de la plateforme chimique de Jarrie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 29 août 2017, le service instructeur a saisi l'autorité environnementale pour avis le 7 septembre 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées d'avril 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, la directrice départementale des territoires et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés le 27 septembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le projet

La demande est portée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Le cœur de métier d'ENGIE ENERGIE SERVICES est la production et la distribution d'énergies locales et renouvelables par l'intermédiaire de réseaux de chaleur, le plus souvent en délégation de service public. Pour ce faire, ENGIE ENERGIE SERVICES conçoit, finance, réalise et exploite dans la durée ces installations pour le compte de ses clients.

L'établissement ARKEMA, situé au sein de la plateforme chimique de Jarrie, est spécialisé dans la fabrication de produits oxygénés, du chlore et de ses dérivés. Le site constitue, à ce jour, la plus grosse unité au monde de fabrication d'eau oxygénée. Les produits fabriqués trouvent des applications dans des secteurs aussi variés que le papier, le traitement de l'eau, l'aérospatiale, l'automobile, le bâtiment ou la santé.

La vapeur est un fluide indispensable au fonctionnement de l'usine. Celle-ci est actuellement produite à partir de la chaufferie dite 245 d'ARKEMA, équipée de chaudières vapeur à gaz anciennes. ARKEMA a étudié les pistes d'amélioration de sa production de vapeur avec pour objectifs principaux, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'optimisation des coûts de fourniture de vapeur et le recours maîtrisé aux investissements.

Afin de répondre aux attentes d'ARKEMA, ENGIE ENERGIE SERVICES s'est proposé d'investir dans une centrale de cogénération (ensemble turbine à gaz / chaudière) dont l'électricité pourra être vendue à EDF et la vapeur vendue au site ARKEMA. Dans ce contexte, il est prévu qu'ENGIE ENERGIE SERVICES installe sa centrale de cogénération sur l'emprise foncière de la plateforme chimique de Jarrie, à proximité immédiate de la chaufferie 245 et soit titulaire d'un arrêté d'autorisation d'exploiter dédié à la cogénération. Cet équipement permettra entre autre de fiabiliser la production de vapeur d'ARKEMA et aidera ainsi à pérenniser l'usine ARKEMA. Concernant les deux chaudières vapeur de l'usine ARKEMA fonctionnant au gaz naturel : l'une d'elle sera supprimée et l'autre conservée en secours de la centrale de cogénération.

1.2. Contexte environnemental

Le projet se situe sur une plateforme chimique existante.

L'occupation humaine la plus proche est liée aux installations industrielles d'ARKEMA, de RUBIS SA et de NEW NP (ex AREVA NP) situées sur la plateforme chimique de Jarrie ainsi qu'à des écoles (à 170 mètres du site) et à une gare (à environ 400 mètres du site). Les habitations les plus proches se situent à 100 mètres à l'est du site ENGIE ENERGIE SERVICES.

Le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Jarrie puisqu'il se situe sur une plateforme chimique existante située dans une zone UJ du POS.

La plateforme chimique de Jarrie fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) visant les usines ARKEMA et AREVA approuvé le 22 mai 2015.

Le site industriel n'est concerné par :

- aucune zone Natura 2000 ;
- aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- aucune réserve naturelle ;
- aucun monument historique ;
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

Les enjeux de ce projet sont liés à la limitation des nuisances (bruit et air).

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude d'impact comporte les six chapitres prévus aux articles R. 122-5 et R. 122-6 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude de dangers comporte les éléments définis aux articles R 512-6 et R. 512-9 du même code.

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Analyse de l'état initial

L'étude d'impact présente de manière proportionnée l'état initial en abordant tous les principaux enjeux environnementaux (air, consommation énergétique) Cependant, elle ne présente pas l'état projeté avec et sans la mise en œuvre du projet

L'analyse, au vu des enjeux est plus spécifiquement détaillée sur l'impact des rejets atmosphériques.

Vis-à-vis de la ressource en eau, plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes dans le secteur d'étude :

- la masse d'eau superficielle libre des « Alluvions du Drac et de la Romanche sous influence de pollutions industrielles et sous l'agglomération Grenobloise jusqu'à la confluence de l'Isère » ;
- la masse d'eau souterraine profonde « Domaine plissé BV Romanche et Drac ».

Le futur site est localisé au sein d'un périmètre de protection éloigné. En 2009, l'état de la Romanche était bon. En revanche, l'état écologique du Drac a été estimé moyen et son état chimique mauvais. Le canal de la Romanche se caractérisait par un état écologique moyen, son état chimique n'a pas été évalué.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Les principaux impacts potentiels

Par rapport aux différents plans et programmes (PLU, PPRT...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et bien traités.

Impact sur la ressource en eau

Le futur site est localisé au sein d'un périmètre de protection éloigné. Les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1967 pour la protection de la ressource en eau devront être respectées. L'étude d'impact ne présente néanmoins pas comment ces prescriptions seront respectées.

La consommation d'eau du site sera exclusivement destinée au nettoyage. Elle s'élèvera donc au total à moins de 10 m³ par an. Par ailleurs, la nouvelle centrale se substituant aux installations existantes d'ARKEMA pour la production de vapeur, la consommation d'eau liée à la production d'eau osmosée par ARKEMA sera inchangée.

Impact sur les rejets aqueux

Les eaux pluviales et industrielles seront rejetées dans le réseau existant du site ARKEMA (domaine privé). Des points de prélèvements pour les contrôles réglementaires avant rejet dans le réseau ARKEMA seront mis en œuvre sur les réseaux de collecte des effluents du site.

Concernant le paramètre « température », il est spécifié dans l'arrêté du 26 août 2013, qu'une température supérieure à 30°C peut être accordée en fonction des contraintes locales. Compte tenu de la nature même de

l'activité du site, les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'ARKEMA présenteront une température supérieure à 30°C et, selon l'exploitant, il sera techniquement impossible d'abaisser cette dernière avant rejet dans le réseau d'ARKEMA. En revanche, la température en sortie du réseau ARKEMA, au niveau du rejet dans la Manche, respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2013, en particulier une température inférieure à 30°C.

Impact sur l'air

Le projet consiste dans le remplacement de 2 chaudières exploitées par ARKEMA par une installation de cogénération exploitée par ENGIE ENERGIE SERVICES (une des 2 chaudières exploitées par ARKEMA sera conservée en secours de la centrale de cogénération, l'autre sera supprimée). La source de rejet atmosphérique du site sera liée à l'émission des fumées de combustion. Ces émissions atmosphériques seront canalisées et rejetées de manière à favoriser la dispersion à l'atmosphère. L'installation de combustion disposera d'une cheminée dont la hauteur sera conforme à la réglementation. Des dispositions techniques seront également mises en œuvre afin de limiter les émissions atmosphériques du site. Les installations de combustion du site seront conçues de manière à respecter les valeurs limites d'émission figurant dans l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

L'évaluation des risques sanitaires est réalisée selon les méthodes en vigueur. Elle étudie l'exposition des populations par inhalation aux rejets atmosphériques du site et l'exposition par ingestion des milieux impactés par les rejets particuliers (sols, végétaux, produits animaux). Une modélisation permet de déterminer les concentrations au niveau des cibles exposées. Pour l'air, les concentrations sont inférieures aux valeurs réglementaires qui existent. Par ailleurs, la caractérisation des risques permet de calculer des quotients de danger pour les effets à seuil et des excès de risques individuels pour les effets sans seuil. Ces indicateurs sont tous inférieurs aux valeurs de référence. L'étude est basée sur des hypothèses majorantes. Elle conclut, à l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines.

Les concentrations maximales à l'immission (dans l'environnement) obtenues lors des modélisations n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations.

Impact sur la production de déchets

Le fonctionnement du site ne sera pas de nature à générer une quantité de déchets importantes stockée sur le site. En effet, le plus gros des déchets sera généré lors des phases d'entretien annuel mais ceux-ci seront directement enlevés du site.

Ces déchets pourront être des huiles usagées, des emballages et chiffons souillés, etc. Entre deux entretiens annuels, des déchets tels que des emballages et des chiffons souillés pourront néanmoins être stockés en très faible quantité sur le site. Par ailleurs les déchets assimilables aux ordures ménagères générés par les salariés seront directement pris en charge par ARKEMA au niveau de la salle de supervision localisée chez ARKEMA dans le bâtiment contigu à la future centrale de cogénération.

Les déchets produits sur le futur site présenteront donc des volumes aussi limités que possibles. Ces déchets seront gérés de manière adéquate (tri, mode de stockage adapté, choix de filières de valorisation, traitement ou élimination adaptée).

Impact sur le bruit

Les installations nouvelles seront à l'origine d'émissions sonores. Le dossier présente les impacts vis à vis de la pollution sonore en s'appuyant sur des mesures réalisées en février sur différents points. Au vu de ces résultats, le projet prévoit des dispositifs de protection acoustiques pour réduire significativement ces émissions.

Les exigences réglementaires seront respectées sauf au point de mesure 2 (limite sud du site) où le niveau de bruit ambiant en limite de l'établissement ENGIE de jour dépassera le seuil admissible. Ceci s'explique par la distance trop faible entre la turbine et la limite de l'établissement mais aussi par un niveau de bruit résiduel très élevé (68 dB(A)) qui cependant ne dépasse pas le seuil limite de jour (70 dB(A)).

Il convient cependant de noter que les niveaux sonores au niveau de la limite plateforme la plus proche respecteront les exigences réglementaires. Par ailleurs, les exigences en zone à émergence réglementée sont respectées.

Le dossier ne présente pas de mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur le niveau sonore.

Cependant, de telles mesures seront prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

Impact sur la consommation énergétique

La consommation énergétique prévisionnelle du site est la suivante :

- consommation annuelle en gaz naturel : 31 596 058 Nm³/an ;
- consommation annuelle en électricité : 565 GWh/an.

Il convient de noter que la centrale de cogénération qui sera exploitée par ENGIE ENERGIE SERVICES remplacera 2 chaudières actuellement exploitées par ARKEMA. Il convient également de souligner que la production annuelle d'électricité par l'intermédiaire de la turbine est estimée à 41 300 GWh/an.

La future centrale de cogénération sera configurée et optimisée de telle sorte à limiter les pertes de chaleur au maximum. À cet effet, l'ensemble des installations sera calorifugé et des dispositifs de récupération de chaleur sur les fumées (économiseur, condenseur...) seront mis en place.

Risques accidentels

L'étude de dangers (EDD) de la centrale de cogénération ENGIE ENERGIE SERVICES implantée sur la plateforme chimique de Jarrie, met en évidence des potentiels de dangers liés à l'utilisation des fluides combustibles (gaz naturel et hydrogène) et à l'émission de fumées de combustion. Parmi les potentiels de dangers étudiés, aucun potentiel de dangers ne génère des effets significatifs (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) hors de la plateforme.

Concernant le PPRT de Jarrie, parmi les phénomènes dangereux étudiés dans l'EDD, 3 d'entre eux présentent des effets « bris de vitre » (seuil de surpression 20 mbars) hors de la plateforme. Compte tenu de leurs probabilité, intensité et gravité, au regard du règlement du PPRT approuvé, il n'y a aucun impact sur le PPRT actuel.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- rejets atmosphériques des installations de combustion favorisant la dispersion ;
- la production d'électricité via la turbine de la centrale de cogénération ;
- la mise en place de dispositions de réduction sonores dès la phase conception.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Les dispositions prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sont indiquées et sont conformes aux textes réglementaires.

2.2. Maîtrise des risques accidentels – étude de dangers

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les dangers liés à l'environnement du site ont été pris en compte. Les études menées par l'exploitant ont permis d'identifier les barrières de sécurité permettant de réduire la probabilité et les conséquences des événements redoutés. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique sont quantifiés et hiérarchisés. Ils tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

2.3. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques sont clairs et reprennent les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

III –PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les principaux enjeux sont la gestion et la limitation des risques (risques accidentels, pollutions sonores, atmosphériques, ...), liés aux installations visées par le dossier. Ils ont été bien étudiés et pris en compte. Le projet envisagé est au niveau des meilleures techniques disponibles en termes de réduction des impacts de l'activité sur l'environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont proportionnées aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation,
La chef de service,



A. Delsol